



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 96

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES
AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À CERTAINES
TARIFICATIONS APPLICABLES AUX BIBLIOTHÈQUES
PUBLIQUES**

**Avis de motion donné le 19 décembre 2011
Adopté le 22 décembre 2011
En vigueur le 23 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter des ajustements aux frais pour le retard dans la remise de certains biens culturels dans les bibliothèques publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 96

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À CERTAINES TARIFICATIONS APPLICABLES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 70 du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.3V.Q. 6, et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par ce qui suit :

« 1° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

a) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$; »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par ce qui suit :

« 3° pour le retard d'un logiciel ou d'un disque compact non musical, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel ou d'un disque compact non musical pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un logiciel ou d'un disque compact non musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$; »;

3° le remplacement du paragraphe 4° par ce qui suit :

« 4° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

a) il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$; »;

4° le remplacement du paragraphe 6° par ce qui suit :

« 6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$; »;

5° le remplacement du paragraphe 7° par ce qui suit :

« 7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

a) il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$; »;

6° le remplacement du paragraphe 8° par ce qui suit :

« 8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

a) il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$, maximum 3 \$ ».

2. Le présent règlement a effet à compter de la date la plus tardive suivante :

1° le 1er janvier 2012;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter des ajustements aux frais pour le retard dans la remise de certains biens culturels dans les bibliothèques publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'arrondissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.